

REMISES INFORMATISEES D'ORDRES DE VIREMENT SEPA

SOMMAIRE

AVIS AU LECTEUR	2
1 PRESENTATION GENERALE DU VIREMENT SEPA	3
1.1 Définition du virement SEPA	3
1.2 Objectifs du virement SEPA	3
1.3 Caractéristiques du virement SEPA.....	3
1.4 Avantages du virement SEPA	4
1.5 Utilisation du couple IBAN-BIC du bénéficiaire	4
2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT	5
2.1 Schéma général du virement SEPA	5
2.2 Rôle des intervenants	5
2.3 Initiation de l'ordre	6
3 ASPECTS REGLEMENTAIRES	7
4 ANNEXES	
4.1 Glossaire	8
4.2 Liste des codes pays	9

LE VIREMENT SEPA

AVIS AU LECTEUR

L'intégration européenne, déjà perceptible pour le citoyen par des mesures telles que l'introduction de l'euro se poursuit avec la mise en place de l'Europe des paiements. Celle-ci vise une harmonisation des paiements les plus courants comme les virements, les prélèvements et les paiements par carte.

Dès mi-2002, les banques européennes ont créé le Conseil Européen des Paiements (*European Payments Council*, « EPC »), qui est leur organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. Le but qu'il s'est fixé est d'appuyer et de promouvoir la création d'un espace unique de paiements en euro (*Single Euro Payments Area*, « SEPA »).

La définition du SEPA fait partie de la Feuille de Route de l'EPC telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC de décembre 2004. « *SEPA sera, en Europe (actuellement définie comme les Etats membres de l'UE plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euro aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent* ».

Dans ce cadre, l'EPC a décidé de créer un instrument de virement domestique européen en euro, le virement SEPA (en anglais *SEPA Credit Transfer*), dit « SCT ». Ce virement, destiné à remplacer à terme tous les virements ordinaires de la zone SEPA, permet à la communauté bancaire européenne d'offrir à sa clientèle un virement ordinaire en euro, utilisable pour tout paiement entre deux comptes de clients ouverts dans des banques de cette zone. Les fonctionnalités du virement ordinaire français actuel sont bien évidemment reprises dans ce nouveau virement.

Autour de ce virement ordinaire européen unifié, les banques peuvent offrir à leurs clients des services nouveaux et innovants de manière à répondre à leurs attentes spécifiques. Avant toute émission de ce nouvel instrument de paiement, les clients sont invités à consulter leur banque afin de prendre connaissance des conditions générales du service et des offres optionnelles éventuellement proposées.

La présente brochure a pour objet d'exposer une présentation générale de ce virement SEPA et des rôles et obligations des différents acteurs intervenant dans son cycle de traitement. Cette brochure est complétée par un « Guide d'utilisation du standard UNIFI ISO 20022 'XML CustomerCreditTransferInitiation' (Customer-to-bank) <pain.001.001.02> » qui intègre les spécificités SEPA.

1 PRESENTATION GENERALE DU VIREMENT SEPA

1.1 DEFINITION DU VIREMENT SEPA*

Le virement SEPA est un instrument de paiement en euro. Il est destiné à l'exécution de transferts de fonds entre des comptes de clients - le donneur d'ordre et le bénéficiaire - ouverts dans des banques situées dans la zone SEPA.

Le virement SEPA respecte un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au niveau européen.

1.2 OBJECTIFS DU VIREMENT SEPA

Les objectifs de la mise en place du virement SEPA sont :

- éliminer les disparités entre les virements en euro nationaux et transfrontaliers à l'intérieur de la zone SEPA,
- harmoniser les normes et pratiques,
- traiter de manière identique tous les virements ordinaires en euro,
- automatiser de bout en bout l'intégralité de son traitement, en se fondant sur l'utilisation de standards ouverts,
- fournir des services de paiement simples et compétitifs.

1.3 CARACTERISTIQUES DU VIREMENT SEPA

Les caractéristiques du virement SEPA sont :

- devise du paiement

l'instruction de paiement ne peut être exprimée qu'en euro. Néanmoins, le compte du bénéficiaire à créditer peut être tenu dans une autre devise ; dans ce cas, la banque du bénéficiaire assure la conversion.

- identification du compte et de la banque

une identification unique et obligatoire du compte et de la banque dans la zone SEPA au moyen du couple IBAN-BIC : IBAN = Identifiant international de compte bancaire et BIC = Identifiant international de l'établissement bancaire*. Cf. 1.5 ci-après.

- motif du paiement

le motif du paiement fourni par le donneur d'ordre dans l'ordre de virement est transmis au bénéficiaire dans son intégralité sans modification par sa banque, dans la limite de 140 caractères

- délai d'exécution

le délai d'exécution ne peut excéder 3 jours ouvrés** à compter de la date d'acceptation* de l'ordre par la banque du donneur d'ordre,

* = cf glossaire en annexe 1

** Ce délai sera réduit à 1 jour à partir de 2012 conformément à la Directive sur les Services de Paiements

- information du bénéficiaire
au plus tard à l'expiration du délai d'exécution, et par tout moyen convenu avec son client, la banque du bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de son client l'information que les fonds sont disponibles,
- limitation de montant
les règles applicables au virement SEPA ne prévoient aucune limite de montant,
- référence assignée par le donneur d'ordre
une référence significative pour le donneur d'ordre et qui sera transmise jusqu'au bénéficiaire.

1.4 AVANTAGES DU VIREMENT SEPA

Le virement SEPA offre les avantages suivants aux clients, qu'ils soient donneurs d'ordre ou bénéficiaires :

- La possibilité d'émettre et de recevoir facilement un virement dans la totalité de la zone SEPA,
- une garantie de délai d'exécution maximum, gage de prévisibilité pour toutes les parties,
- une garantie pour le bénéficiaire de recevoir un montant identique à celui demandé par le donneur d'ordre,
- une totale transparence sur les frais imputés au donneur d'ordre et au bénéficiaire par leurs banques respectives,
- l'assurance de la réception par le bénéficiaire de l'intégralité des informations relatives au motif du paiement transmises par le donneur d'ordre, dans la limite de 140 caractères.

1.5 UTILISATION DU COUPLE IBAN-BIC DU BENEFICIAIRE

- Pour émettre un virement

Le couple IBAN-BIC du bénéficiaire doit être fourni au donneur d'ordre par le bénéficiaire. Ce dernier se le procure auprès de sa banque.

Le donneur d'ordre indique l'IBAN-BIC du bénéficiaire dans son ordre de virement.

Les cinquième et sixième lettres du code BIC associé à l'IBAN correspondent au code du pays dans lequel est située la banque qui tient le compte. La liste des codes des pays vers lesquels un virement SEPA peut être envoyé se trouve en annexe 2 de cette brochure.

Exemple pour la France : BNOR**FR**PPBDX

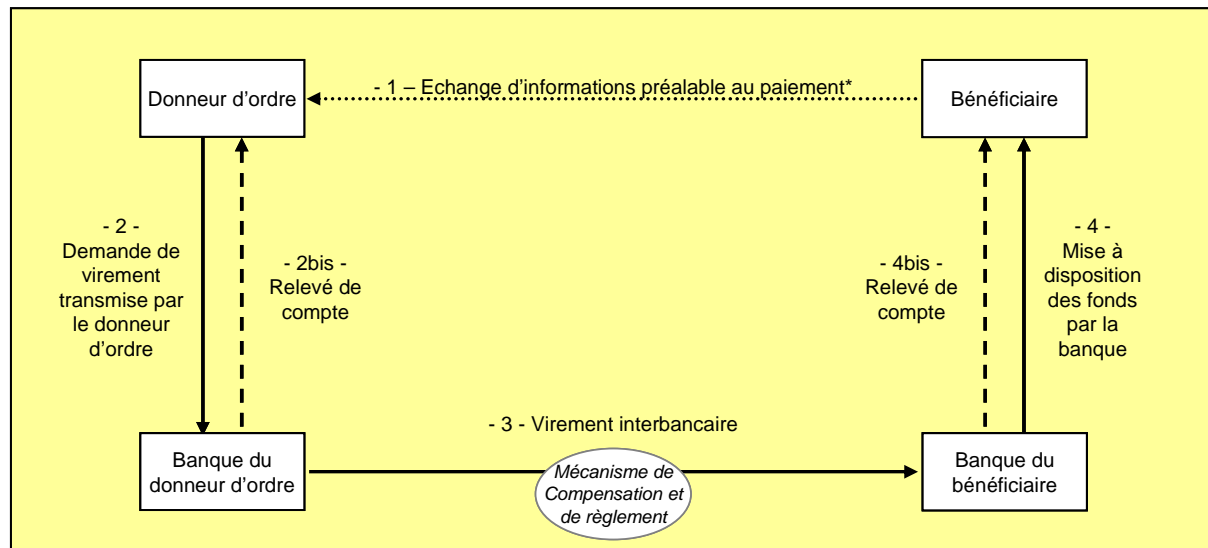
- Pour recevoir un virement

Le bénéficiaire français d'un virement doit remettre au préalable au donneur d'ordre le couple IBAN-BIC figurant sur son Relevé d'Identité Bancaire.

2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1 SCHEMA GENERAL

Le schéma général ci-après décrit les relations entre les différents intervenants :



* Communication du couple IBAN-BIC, et, le cas échéant, facture du bénéficiaire, l'échéancier d'un crédit ou d'un paiement échelonné, les avis à payer de l'administration etc.

2.2 INTERVENANTS

L'exécution d'un virement SEPA fait intervenir quatre acteurs principaux :

Le donneur d'ordre est le client (personne morale ou physique) qui initie le virement en donnant une instruction à sa banque. Les fonds faisant l'objet de ce virement proviennent du débit du compte spécifié dont le donneur d'ordre est titulaire ou mandataire.

Lorsqu'il donne un ordre de virement à sa banque, le donneur d'ordre doit :

- **fournir les informations nécessaires à son exécution : montant, identité et coordonnées bancaires complètes du bénéficiaire (couple IBAN-BIC), compte à débiter et, le cas échéant, motif du paiement,**
- s'assurer que le compte à débiter permet l'exécution de l'opération (statut, solde disponible...).

La banque du donneur d'ordre reçoit l'instruction de virement du donneur d'ordre et l'exécute conformément aux informations fournies dans les instructions de son client.

A ce titre, elle a l'obligation de :

- fournir une information préalable à son client portant sur les conditions d'exécution du virement,
- **vérifier si l'ordre est valide et exécutable,**
- **transmettre dans son intégralité et sans modification le motif du paiement,**
- respecter le délai prévu pour l'exécution d'un virement SEPA (cf. 1.3),

- rendre compte à son client de l'exécution de son ordre.

La banque du bénéficiaire reçoit le virement émis par la banque du donneur d'ordre et crédite le compte du bénéficiaire. Elle est tenue d'exécuter l'opération avec diligence, d'informer le bénéficiaire de la disponibilité des fonds et de restituer le motif du paiement.

Le **bénéficiaire** est le client, désigné dans l'instruction de virement, qui reçoit les fonds au crédit de son compte.

Pour permettre le traitement automatisé du virement, le bénéficiaire doit, au préalable, avoir communiqué au donneur d'ordre ses coordonnées bancaires normalisées (IBAN-BIC fourni par sa banque).

A réception de l'information fournie par sa banque, il doit s'assurer que les fonds virés lui sont bien destinés : dans le cas contraire, il en informe sa banque à des fins de régularisation.

2.3 INITIATION DE L'ORDRE

L'initiation d'un virement SEPA nécessite l'utilisation d'un message spécifique défini dans le cadre du standard UNIFI (ISO20022) dénommé 'pain.001.001.02'. Cf. www.iso20022.org

Un « Guide d'utilisation du standard UNIFI ISO 20022 'XML CustomerCreditTransferInitiation' (Customer-to-bank) <pain.001.001.02> » a été élaboré sous l'égide du CFONB et du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF). Il décrit dans son chapitre 2 les règles d'utilisation du standard pour initier un ordre de paiement.

Ce guide fournit dans son chapitre 3 la structure du message lui-même, notamment celle destinée à l'initiation du virement SEPA. Il doit donc être utilisé pour tout développement de remises informatisées d'ordres de paiement.

3 ASPECTS REGLEMENTAIRES

Dans le cadre de SEPA, l'ensemble des acteurs s'engage à respecter un environnement réglementaire unique.

Les banques ont obligation d'exercer un contrôle effectif et de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le respect des dispositions suivantes :

- **Satisfaire aux exigences du nouveau cadre juridique harmonisé**

Une directive sur les services de paiements a été adoptée par le Parlement Européen en 2007.

Elle fournit un cadre harmonisé à l'échelle de l'ensemble de l'Union Européenne pour la fourniture de services de paiement à la clientèle et contribue à renforcer significativement la protection des consommateurs dans ce domaine.

Elle institue également des règles claires et applicables à tous pour déterminer la capacité d'un acteur à fournir, à l'intérieur de l'U.E., des services de paiements, contribuant ainsi à renforcer la compétitivité dans ce secteur d'activité.

Sa transposition en droit national français interviendra au plus tard fin 2009.

Ce texte devrait également être adopté par l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

- **Prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Différentes réglementations sont en place, tant au niveau international, qu'europpéen et national, pour permettre de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ainsi les banques sont soumises à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Elles exercent une surveillance sur les transactions conclues et sur l'origine des fonds de manière à s'assurer que ces transactions sont cohérentes avec l'activité de leur client.

Dans ce cadre, les informations nominatives transmises dans l'ordre de virement SEPA peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du donneur d'ordre doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

La traçabilité de ces informations devant être assurée pendant 5 ans, les banques sont tenues de les conserver pendant ce délai.

ANNEXE 1

Glossaire concernant le virement SEPA (SCT, SEPA Credit Transfer)

Banque du bénéficiaire (beneficiary's bank) : Banque qui crédite le compte du client bénéficiaire.

Banque du donneur d'ordre (ordering bank) : Banque qui reçoit et exécute les instructions de virement SEPA du donneur d'ordre.

Bénéficiaire (beneficiary) : Client dont le compte bancaire est crédité d'un virement SEPA.

BIC / Code d'identification de la banque (Bank Identifier Code) : Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (Organisation pour la standardisation Internationale) et servant à identifier une institution financière.

Conseil Européen des Paiements (European payments Council / EPC) : Instance créée en 2002 par des établissements de crédit européens et des associations professionnelles. Il est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y afférentes.

Date d'acceptation (acceptance date) : Date à laquelle toutes les conditions exigées par la banque du donneur d'ordre pour l'exécution d'un ordre de virement sont réunies. Ces conditions sont relatives à l'existence d'une couverture financière préalable, disponible et suffisante et à la présence des informations nécessaires pour l'exécution de cet ordre.

Date d'exécution demandée (requested execution date) : Date à laquelle le client donneur d'ordre demande que son compte soit débité.

Délai d'exécution (execution time) : Nombre de jours ouvrés qui s'écoulent entre la date d'acceptation d'un ordre de virement SEPA et le jour où le compte du client bénéficiaire est crédité.

Donneur d'ordre (ordering party) : Client (personne physique ou morale) qui initie l'ordre de virement SEPA depuis son compte bancaire.

Espace unique de paiements en euro (Single Euro Payments Area / SEPA) : Zone géographique à l'intérieure de laquelle chaque client pourra utiliser les moyens de paiement paneuropéens dans des conditions identiques.

IBAN / Identifiant international du compte bancaire client (International Bank Account Number) : utilisé pour identifier d'une manière unique le compte bancaire d'un client auprès d'une institution financière dans un pays donné.

Virement SEPA (SEPA Credit Transfer/SCT) : Transfert de fonds en euro entre comptes bancaires de clients à l'intérieur de l'Espace unique de paiements en euro. Le virement SEPA s'appuie sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022 dites « UNIFI ») et utilise le BIC et l'IBAN pour identifier les numéros de comptes des deux clients concernés.

ANNEXE 2

SEPA - Codes pays à prendre en compte dans les BIC

	<u>Code</u>	<u>Pays</u>	<u>Appartenance</u>
1	AT	Autriche	Zone euro
2	BE	Belgique	Zone euro
3	BG	Bulgarie	Union Européenne non-euro
4	CH	Suisse	
5	CY	Chypre	Union Européenne non-euro
6	CZ	République Tchèque	Union Européenne non-euro
7	DE	Allemagne	Zone euro
8	DK	Danemark	Union Européenne non-euro
9	EE	Estonie	Union Européenne non-euro
10	ES	Espagne	Zone euro
11	FI	Finlande	Zone euro
12	FR	France	Zone euro
13	GB	Royaume-Uni	Union Européenne non-euro
12	GF	<i>Guyane Française</i>	<i>DOM Français</i>
13	GI	<i>Gibraltar</i>	<i>Territoire Britannique</i>
12	GP	<i>Guadeloupe</i>	<i>DOM Français</i>
14	GR	Grèce	Zone euro
15	HU	Hongrie	Union Européenne non-euro
16	IE	Irlande	Zone euro
17	IS	Islande	Espace Economique Européen
18	IT	Italie	Zone euro
19	LI	Liechtenstein	Espace Economique Européen
20	LT	Lituanie	Union Européenne non-euro
21	LU	Luxembourg	Zone euro
22	LV	Lettonie	Union Européenne non-euro
12	MQ	<i>Martinique</i>	<i>DOM Français</i>
23	MT	Malte	Union Européenne non-euro
24	NL	Pays-Bas	Zone euro
25	NO	Norvège	Espace Economique Européen
26	PL	Pologne	Union Européenne non-euro
27	PT	Portugal	Zone euro
12	RE	<i>Réunion</i>	<i>DOM Français</i>
29	RO	Roumanie	Union Européenne non-euro
29	SE	Suède	Union Européenne non-euro
30	SI	Slovénie	Zone euro
31	SK	Slovaquie	Union Européenne non-euro